



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 58704

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur le classement d'un bâtiment à vocation économique en zone inondable. En effet, suite à la mise en place d'un plan de prévention des risques naturels, un tel bâtiment perd l'essentiel de sa valeur et de son utilité. Il lui demande quel est l'impact de ce classement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Texte de la réponse

L'article 1380 du code général des impôts pose le principe général d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Dès lors que les bâtiments construits sur des terrains inondables ne figurent pas au rang des exonérations expressément prévues par la loi, ceux-ci restent assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cela étant, même si une propriété n'a fait en elle-même l'objet d'aucune modification, sa valeur locative peut varier en raison de phénomènes extérieurs qui n'affectent pas la structure même de la construction mais seulement son environnement immédiat. Ainsi, le coefficient de situation visé à l'article 3246 R de l'annexe III au code général des impôts permet de moduler à la baisse la valeur locative en prenant en compte les inconvénients liés à la situation de l'immeuble dans la commune tels que notamment les risques d'inondations, d'avalanches ou d'effondrements. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58704

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2074

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 9963